SAINTE AGATHE DES AMONTS

Projet de règlement 2024-U57-2 - règlement modifiant le règlement sur les dérogations mineures



Ce projet de règlement vise à:

• Modifier le règlement sur les dérogations mineures afin, notamment, de tenir compte des modifications apportées par la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (LQ 2021, c.7) et concernant plus spécifiquement le processus permettant les dérogations mineures dans les zones où le sol est soumis à des contraintes particulières, sauf lorsqu'il s'agit de raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

Zone concernée:

L'ensemble du territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts est concerné par ce projet de règlement.



Règlement actuel	Règlement modifié
Les articles 22.1.2 – Territoire assujetti et 22.1.3 – Validité, sont respectivement renumérotés 22.1.3 et 22.1.4	
	L'article 22.1.2 est ajouté à la suite de l'article 22.1.1 et se lit comme suit :
	22.1.2 Objet du règlement
	Le présent règlement a pour objet de permettre à une personne de soumettre une demande de dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol. ».
L'article 22.1.3 - Territoire assujetti	« 22.1.3 Territoire assujetti
Le présent règlement s'applique, sauf exceptions, à l'ensemble des zones prévues au règlement de zonage et ses amendements de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts. Il ne s'applique toutefois pas aux zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.	Le présent règlement s'applique à l'ensemble des zones prévues au règlement de zonage et ses amendements de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts. ».



Règlement actuel

22.2.1 Disposition réglementaire pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toute disposition du règlement de zonage 2009-U53 et du règlement de lotissement 2009-U54 et leurs amendements peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions suivantes :

- 1. Toute disposition relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol exprimée en nombre de logements à l'hectare ;
- 2. Nonobstant l'article 22.1.2, cette exception ne s'applique pas à un bâtiment principal situé dans la zone Va-985, si les conditions suivantes sont respectées :
 - a) a) il s'agit d'un bâtiment principal existant lors de l'entrée en vigueur du décret gouvernemental numéro 110-2002, soit le 27 février 2002;
 - b) B) le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant avant la date d'entrée en vigueur (2 avril 1984) du règlement de contrôle intérimaire numéro 16-83 de la MRC des Laurentides;
 - c) c) le terrain sur lequel se retrouve le bâtiment principal est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide, protégé en vertu du règlement de zonage;

Règlement modifié

« 22.2.1 Disposition réglementaire pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toute disposition du règlement de zonage 2009-U53 et du règlement de lotissement 2009-U54 et leurs amendements peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions suivantes :

- Toute disposition relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol exprimée en nombre de logements à l'hectare;
- Toutes les dispositions du règlement de zonage relatives à la protection des zones d'inondation et plus particulièrement celles comprises au chapitre 11 du règlement de zonage numéro 2009-U53 et ses amendements:
- 3. Toutes les dispositions du règlement de zonage relatives à l'affichage et plus particulièrement celles comprises au chapitre 13 du règlement de zonage numéro 2009-U53 et ses amendements;
- 4. Toutes les dispositions du règlement de lotissement relatives à la cession pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels et plus particulièrement celles comprises à l'article 18.3 du règlement de lotissement numéro 2009-U54 et ses amendements.



Règlement actuel	Règlement modifié
22.2.1 Disposition réglementaire pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure (suite)	« 22.2.1 Disposition réglementaire pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure (suite)
 d) le bâtiment principal est situé à l'extérieur d'une bande minimale de 5 m de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux; e) le terrain sur lequel se retrouve le bâtiment principal n'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique. 3. Toutes les dispositions du règlement de zonage relatives à la protection des zones d'inondation et plus particulièrement celles comprises au chapitre 11 du règlement de zonage numéro 2009-U53 et ses amendements; 	5. Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général : les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. ».
4. Toutes les dispositions du règlement de zonage relatives à l'affichage et plus particulièrement celles comprises au chapitre 13 du règlement de zonage numéro 2009-U53 et ses amendements ; Toutes les dispositions du règlement de lotissement relatives à la cession pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels et plus particulièrement celles comprises à l'article 18.3 du règlement de lotissement numéro 2009-U54 et ses amendements.	



Règlement actuel	Règlement modifié
22.2.2 Condition préalable	« 22.2.2 Dépôt de la demande
Une dérogation mineure aux règlements de zonage ou aux règlements de lotissement ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées :	Toute personne qui souhaite soumettre une demande de dérogation mineure doit présenter sa demande au fonctionnaire désigné en complétant le formulaire prévu à cet effet.
1. La demande déposée vise une disposition des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure et mentionnée à l'article 22.2.1 du présent règlement;	La demande de dérogation mineure peut être formulée au moment d'une demande de permis de lotissement, de construction ou de certificat d'autorisation. ».
2. La demande respecte l'objectif du plan d'urbanisme en vigueur sur la partie de territoire où la propriété concernée se situe ;	
3. L'application des dispositions du règlement de zonage et de lotissement visées par la demande de dérogation mineure a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant ;	
4. La dérogation mineure demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;	



	Règlement actuel	Règlement modifié
22.	2.2 Condition préalable (suite)	
5.	Dans le cas d'une construction ou d'un ouvrage projeté, il est impossible au requérant de se conformer aux dispositions du règlement de zonage;	
6.	Dans le cas d'une opération cadastrale projetée, il est impossible au requérant de se conformer aux dispositions du règlement de lotissement;	
7.	Pour une construction ou un ouvrage, dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu lorsque requis au moment des travaux, un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi ;	
8.	Dans le cas où l'opération cadastrale est en cours ou déjà exécutée, le requérant a obtenu lorsque requis au moment où elle a été effectuée, un permis de lotissement pour cette opération cadastrale et l'a effectuée de bonne foi;	
9.	La demande vise un immeuble situé dans une zone qui n'est pas soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.	



Règlement actuel

22.2.3 Dépôt de la demande

Le requérant d'une dérogation mineure aux règlements de zonage ou de lotissement doit présenter sa demande par écrit, au fonctionnaire désigné, sur le formulaire prévu à cet effet. La demande de dérogation mineure peut être formulée au moment d'une demande de permis de lotissement, de construction ou de certificat d'autorisation.

Règlement modifié

« 22.2.3 Contenu de la demande

La demande doit être accompagnée des informations ou documents suivants :

- Les nom, prénom et l'adresse du requérant. Dans le cas où ce dernier n'est pas propriétaire de l'immeuble concerné, il doit présenter une procuration dudit propriétaire le mandatant spécifiquement pour faire la demande de dérogation mineure en son nom;
- 2) Un plan montrant la localisation de toute construction principale et accessoire située sur le ou les terrains immédiatement adjacents à la propriété concernée;
- Un document énonçant la ou les raisons pour lesquelles le projet ne peut être réalisé conformément à la réglementation prescrite et démontrant le bien-fondé de sa demande au regard des critères d'évaluation de la demande de dérogation mineure énoncés à l'article 22.3.2 du présent règlement;
- Pour une construction existante : un certificat de localisation à jour de la propriété concernée, préparé par un arpenteur-géomètre et illustrant la dérogation mineure demandée par le requérant;



Règlement actuel	Règlement modifié
	« 22.2.3 Contenu de la demande (suite)
	5) Pour une construction projetée : un plan d'implantation à jour de la propriété concernée, préparée par un arpenteur-géomètre et illustrant la dérogation mineure demandée par le requérant;
	6) Si le requérant a acquis la propriété récemment : une copie du titre de propriété pour l'immeuble concerné;
	7) Le détail de toute dérogation projetée et existante, s'il y a lieu;
	8) Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, les plans « tels que construits » doivent être soumis en identifiant les différences par rapport aux plans approuvés par un professionnel compétent et la demande de dérogation mineure;
	9) Des photographies de l'immeuble concerné prises dans les 30 jours précédant le dépôt de la demande;
	10) Tous autres renseignements, plans et documents nécessaires à l'évaluation de la demande au regard des critères du présent règlement. ».



par la demande.

Règlement actuel	Règlement modifié
22.2.4 Contenu de la demande	« 22.2.4 Demande complète et frais exigibles
La demande doit comprendre les informations et documents suivants : 1) Les nom, prénom et l'adresse du requérant. Dans le cas où ce	Le requérant doit accompagner sa demande de dérogation mineure du paiement des frais d'étude de la demande, prévus à la règlementation en vigueur de la Ville. Ces frais ne sont pas remboursables, quelle que soit la décision rendue quant à la
dernier n'est par le propriétaire de l'immeuble concerné, il	demande de dérogation mineure.
doit présenter une procuration dudit propriétaire le mandatant spécifiquement pour faire la demande de dérogation mineure en son nom ;	Une demande de dérogation mineure est considérée complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés
2) Pour une construction existante ; un certificat de localisation à jour de la propriété concernée, préparé par un arpenteur- géomètre et illustrant la dérogation mineure demandée par le	auprès du fonctionnaire désigné et que les frais exigibles ont été acquittés.
requérant;	Le requérant doit fournir toute information supplémentaire au
 Pour une construction projetée : un plan d'implantation à jour de la propriété concernée, préparé par un arpenteur- géomètre et illustrant la dérogation mineure demandée par le requérant; 	fonctionnaire pour la compréhension de la demande et la rendre complète, le cas échéant. ».
4) Si le requérant a acquis la propriété récemment, une copie du titre de propriété pour l'immeuble concerné ;	
5) Un plan montrant la localisation de toute construction principale et accessoire situées sur le ou les terrains immédiatement adjacents à la propriété concernée ;	
6) Le détail de toute dérogation projetée et existante, s'il y a lieu :	
7) Un document énonçant la ou les raisons pour lesquelles il est impossible au requérant de se conformer à la disposition du règlement de zonage ou du règlement de lotissement visée	



Règlement actuel	Règlement modifié
L'article 22.2.5 est abrogé.	
22.2.5 Frais exigibles	
Le requérant doit accompagner sa demande de dérogation mineure de son paiement des frais d'étude de ladite demande dont le montant est précisé au règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme.	
Les frais de l'avis public prévu à l'article 22.3.4 du présent règlement, sont inclus dans ledit tarif. Cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande déposée.	



Règlement actuel	Règlement modifié
22.3.1 Vérification de la demande Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier pour la bonne compréhension de la demande.	 « 22.3.1 Évaluation de l'admissibilité d'une demande de dérogation mineure Lorsque la demande est complète, le fonctionnaire désigné évalue si la demande est admissible à la procédure de dérogation mineure à partir des conditions suivantes : 1) La demande déposée vise une des dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur et pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure conformément à l'article 22.2.1 du présent règlement et est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur; 2) Pour une construction ou un ouvrage, dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu, lorsque requis au moment des travaux, un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi; 3) Dans le cas où l'opération cadastrale est en cours ou déjà exécutée, le requérant a obtenu lorsque requis au moment où elle a été effectuée, un permis de lotissement pour cette opération cadastrale et l'a effectuée de bonne foi. Si le fonctionnaire désigné est d'avis que les plans et documents
	fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure d'évaluation de l'admissibilité de la demande est interrompue afin que le requérant puisse fournir les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants.



Règlement actuel	Règlement modifié
	« 22.3.1 Évaluation de l'admissibilité d'une demande de dérogation mineure (suite)
	Si le fonctionnaire désigné conclut que la demande est admissible, il la transmet au secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme pour qu'elle soit portée à l'ordre du jour d'un prochain comité.
	Si le fonctionnaire désigné conclut que la demande n'est pas admissible, il informe le requérant par écrit des motifs de sa décision dans un délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande. ».



Règlement actuel	Règlement modifié
22.3.2 Transmission au comité consultatif d'urbanisme	« 22.3.2 Critères d'évaluation d'une demande par le Comité consultatif d'urbanisme
Dans les trente jours suivant la réception de la demande écrite et lorsque qu'elle est jugée complète, le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme la transmet au comité, accompagnée de tout document pertinent.	Une demande de dérogation est évaluée à partir des critères suivants :
Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande de dérogation mineure déposée et peut exiger, s'il le juge nécessaire	La demande respecte les objectifs du Règlement de plan d'urbanisme;
pour sa bonne compréhension de la demande, tout renseignement supplémentaire au secrétaire ou au requérant.	L'application du Règlement de plan d'urbanisme a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande une dérogation;
Dans le cadre de leur mandat, les membres du comité peuvent visiter, à toute heure raisonnable, la propriété faisant l'objet de la demande de dérogation mineure.	3) La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
	4) La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;
	5) La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;
	6) La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement;



Règlement actuel	Règlement modifié
	« 22.3.2 Critères d'évaluation d'une demande par le Comité consultatif d'urbanisme (suite)
	7) La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être général;
	8) Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi;
	9) La dérogation a un caractère mineur. ».



MONTS	
Règlement actuel	Règlement modifié
22.3.3 Recommandation	« 22.3.3 Avis du Comité consultatif d'urbanisme
Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit ses recommandations, en tenant compte des critères prescrits à l'article 22.2.2 du présent règlement. Cet avis est transmis au Conseil municipal, dans les quinze jours suivant la réception de la demande par le comité ou au plus tard à la séance ordinaire suivant la tenue de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme. Dans le cas où le requérant devrait apporter de nouveaux éléments concernant sa demande pendant la période d'étude de celle-ci par le Comité consultatif d'urbanisme ou lorsqu'une expertise professionnelle est nécessaire, le délai établi au paragraphe précédent est augmenté à trente jours.	Dans les 30 jours suivant la réception de la demande admissible transmise par le fonctionnaire désigné, le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme la transmet au Comité, accompagnée de tout document pertinent. Le Comité consultatif d'urbanisme peut exiger, s'il le juge nécessaire pour sa bonne compréhension de la demande, tout renseignement supplémentaire au secrétaire ou au requérant. Dans le cadre de leur mandat, les membres du Comité peuvent visiter, à toute heure raisonnable, la propriété faisant l'objet de la demande de dérogation mineure. Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis sur la demande de dérogation mineure au regard des critères d'évaluation prescrits à l'article 22.3.2 du présent règlement.
	Dans le cas où le requérant devrait apporter de nouveaux éléments concernant sa demande pendant la période d'étude de celle-ci par le Comité consultatif d'urbanisme ou lorsqu'une expertise professionnelle est nécessaire, le délai établi au paragraphe précédent est prolongé de 30 jours. S'il le juge opportun, le Comité consultatif d'urbanisme peut recommander au Conseil municipal des conditions afin d'atténuer

l'impact de la dérogation. ».



Règlement actuel	Règlement modifié
22.3.5 Décision du Conseil	« 22.3.5 Décision du conseil
Le Conseil municipal rend sa décision par résolution, dont une copie doit être transmise au requérant et une copie au secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme. La résolution par laquelle le Conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.	Après avoir reçu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal accorde ou refuse la demande de dérogation mineure par l'adoption d'une résolution, dont une copie doit être transmise au requérant et une copie au secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme.
	La résolution par laquelle le Conseil municipal rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.
	La résolution adoptée par le Conseil municipal et refusant la demande de dérogation mineure doit être motivée. ».



Règlement actuel	Règlement modifié	
Les articles 22.3.6 – Délivrance du permis ou certificat et 22.3.7 –	rticles 22.3.6 – Délivrance du permis ou certificat et 22.3.7 – Registre sont renumérotés respectivement 22.3.7 et 22.3.8.	
	L'article article 22.3.6 est ajouté à la suite de l'article 22.3.5 et se lit comme suit :	
	« 22.3.6 Transmission de la résolution à la MRC des Laurentides	
	Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, le fonctionnaire désigné doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC des Laurentides.	
	Le conseil des maires de la MRC des Laurentides peut adopter une résolution, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :	
	1) Imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 22.3.5 du présent règlement dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le Conseil municipal;	
	2) Désavouer la décision prise par le Conseil municipal autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.	



Règlement actuel	Règlement modifié
	L'article article 22.3.6 est ajouté à la suite de l'article 22.3.5 et se lit comme suit :
	« 22.3.6 Transmission de la résolution à la MRC des Laurentides (suite)
	Une copie de toute résolution adoptée par le conseil des maires de la MRC des Laurentides est transmise, sans délai au fonctionnaire désigné.
	Dans ces cas, une dérogation mineure prend effet :
	À la date à laquelle la MRC des Laurentides avise le fonctionnaire désigné qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au deuxième alinéa du présent article;
	2) À la date de l'entrée en vigueur de la résolution adoptée par la MRC des Laurentides qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation mineure;
	3) À l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du présent article, si la MRC des Laurentides ne s'est pas prévalue, dans ce délai, des pouvoirs y prévus.
	Le fonctionnaire désigné doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation, une copie de la résolution adoptée par la MRC des Laurentides ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation. ».



Règlement actuel	Règlement modifié
22.3.7 Délivrance du permis ou certificat	« 22.3.7 Délivrance du permis ou certificat
Lorsque requis et sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, le fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis de lotissement ou de construction ou le certificat d'autorisation prévu par les règlements de zonage ou de lotissement et le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme.	Lorsque requis et sur présentation d'une copie certifié conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la dérogation mineure ou, le cas échéant, de la résolution du conseil des maires de la MRC des Laurentides, le fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis ou le certificat.
Toutefois, la demande, accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement, doit être conforme aux dispositions des règlements de construction, de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.	Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les exigences énoncées dans la résolution autorisant la dérogation sont remplies au moment de la délivrance, ou après selon les modalités énoncées à la résolution et s'il est conforme aux modalités du Règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme, à l'exception des dérogations accordées. ».



Règlement actuel	Règlement modifié
22.3.7 Registre	« 22.3.8 Registre
La demande de dérogation mineure, l'avis écrit du Comité consultatif d'urbanisme et la résolution du Conseil la concernant sont inscrits, par le secrétaire du comité, au registre constitué à cette fin.	Le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme insère, dans le registre constitué à cette fin, la demande de dérogation mineure, l'avis écrit du Comité consultatif d'urbanisme, la résolution adoptée par le conseil municipal et, la résolution du conseil des maires de la MRC des Laurentides, le cas échéant. ».
	L'article 22.3.9 est ajouté à la suite de l'article 22.3.8, et se lit comme suit :
	« 22.3.9 Caducité de la résolution accordant la dérogation mineure
	La résolution adoptée par le conseil municipal et accordant la dérogation mineure est nulle et caduque si les travaux projetés et visés par la résolution ne sont pas débutés dans les 12 mois suivant la date de l'adoption de la résolution. ».

Questions?



50, RUE SAINT-JOSEPH, SAINTE-AGATHE-DES-MONTS QC J8C 1M9 T. 819 326-4595 F. 819 326-5784 INFO@VSADM.CA